

## Rapport de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies

*dont la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a pris acte  
(Genève, 21 octobre 2015)*

Le Vice-Président de la Commission, M. M. El Hassan Al Amin (Soudan) a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et en les invitant à adopter la décision, prise par le Bureau à sa session de Hanoï (132<sup>ème</sup> Assemblée), d'élire M. A. Avsan (Suède) Président de la Commission. Le Vice-Président a alors invité M. A. Avsan à prendre la réunion sous sa conduite.

M. A. Avsan a poursuivi en annonçant que trois nouveaux membres avaient été désignés par leurs groupes géopolitiques au Bureau de la Commission : M. I. Dodon (République de Moldova), Mme A. Bimendina (Kazakhstan) et Mme A. Trettergstuen (Norvège). En l'absence d'objection, le Président a déclaré que la décision portant nomination de ces membres était adoptée.

Après avoir annoncé un certain nombre de réunions de l'ONU qui seront prioritaires l'année prochaine, le Président a évoqué le Manuel de l'ONU publié par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Mme A. King, membre du Parlement néozélandais, a présenté officiellement le manuel comme un guide pratique décrivant les organes et les procédures des Nations Unies. Elle a indiqué que la première édition du Manuel datait de 1961.

Le Président a annoncé les deux séances prévues au programme qu'il a ensuite conduites sous forme d'interviews.

### Séance 1 : **Examen de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies à l'occasion de son 10<sup>ème</sup> anniversaire**

M. O. Jutersonke, Directeur de recherche, Centre sur les conflits, le développement et la consolidation de la paix (CCDP), Institut de hautes études internationales et du développement, Genève;

M. A. Correia, Vice-Président de l'Assemblée nationale de la Guinée-Bissau;

M. S. Weber, Directeur général d'Interpeace;

Mme l'Ambassadeur Y. Stevens, Représentante permanente de la République de Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Commission de consolidation de la paix (CCP) a été créée il y a dix ans pour aider à consolider la paix dans les pays sortant d'un conflit. Une résolution de l'Assemblée générale a par la suite invité la CCP à collaborer étroitement avec les parlements des pays concernés. S'inspirant d'un examen mené par une commission d'experts indépendants de l'ONU, publié en juin, les membres se sont intéressés à l'efficacité des efforts de la CCP pour stabiliser les pays sortant d'un conflit. La discussion qui a suivi a permis de souscrire à certaines conclusions des experts selon lesquelles la consolidation de la paix devait être mieux intégrée dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Un point essentiel a été relevé : la nécessité de redéfinir le rôle de l'ONU dans la consolidation de la paix. La consolidation de la paix n'est pas une mission nouvelle pour l'ONU et découle de la Charte. La nouveauté de la CCP réside dans le fait qu'elle a été créée spécialement pour couvrir la période sensible qui débute immédiatement après la cessation d'un conflit et se poursuit jusqu'au moment où le pays sortant d'un conflit est en mesure de se redresser et de gérer lui-même son développement.

Les attentes suscitées par la CCP et le mandat de l'ONU en matière de consolidation de la paix sont souvent trop grandes. Dans une certaine mesure, l'ONU elle-même fait naître ces attentes lorsqu'elle essaie de se positionner en tant que chef de file du processus de consolidation de la paix au lieu de se contenter de permettre aux acteurs locaux de trouver leurs propres solutions. C'est, en fin de compte, aux parlementaires et aux autres décideurs qu'il revient d'instaurer des conditions favorables à la paix.

Les participants se sont accordés sur l'idée que l'ONU et tous les acteurs œuvrant à rétablir la paix devaient investir davantage dans la prévention des conflits. Par ailleurs, il a été noté qu'il n'était pas toujours possible de déterminer quand un conflit menaçait un pays et si le conflit était imminent. Il est bien plus facile de parler de prévention de manière théorique que de la mettre en œuvre dans des cas de figure concrets. Il a été dit qu'en un sens, la CCP pouvait être considérée comme un outil de prévention lorsqu'elle parvenait à empêcher un pays sortant d'un conflit de retomber dans un conflit.

Éliminer les causes profondes des conflits devrait être l'objectif principal de la consolidation de la paix. En cas d'échec, les conflits sont susceptibles de se déclarer à nouveau, comme on l'a vu au Burundi. La plupart des conflits ont pour origine une forme d'exclusion sociale, économique ou politique. De telles conditions minent à leur tour la confiance qu'accordent les groupes vulnérables aux institutions gouvernementales.

Les activités de la CCP et des autres mécanismes de l'ONU consacrées à la consolidation de la paix (soit la Commission, un Fonds et un Bureau d'appui) sont souvent assimilées à celles de *maintien* de la paix de l'ONU. Il est important de les distinguer. De même, il ne faut pas considérer que le rôle de la CCP consiste à appliquer le principe relativement nouveau de la responsabilité de protéger (R2P). Ce principe n'entre en jeu que lorsque les gouvernements commettent des atrocités à l'égard de certains de leurs citoyens ou refusent de protéger des personnes contre des persécutions violentes. La CCP ne peut agir qu'avec l'accord des gouvernements concernés.

Comme le montre l'exemple de la Guinée-Bissau, un pays où intervient la CCP, les parlements peuvent prendre l'initiative des efforts en faveur de la consolidation de la paix en mettant en place une commission de réconciliation. Une telle commission existe en Guinée-Bissau depuis un certain temps et elle a permis à différents groupes d'exprimer leurs revendications. L'UIP, pour sa part, devrait investir davantage dans le renforcement des capacités des parlements dans les pays sortant d'un conflit afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix.

**Séance 2 : Le rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans la résolution de différends internationaux.**

M. M. Kohen, Professeur de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève.

M. l'Ambassadeur, J. Lindenmann, Directeur suppléant de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse.

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'un des six organes principaux de l'ONU. Elle a été instituée pour faciliter la résolution pacifique des différends conformément au droit international. Malgré un excellent bilan (près de 144 affaires jugées au cours de ces 70 dernières années), de nombreux États qui sont parties au Statut de la CIJ ne reconnaissent pas la juridiction de la Cour comme obligatoire. Les conséquences sur l'efficacité générale de la Cour en tant qu'outil de prévention des conflits ont été examinées avec attention. Un certain nombre d'idées fausses et de malentendus ont ainsi été clarifiés.

Contrairement à ce que pensent certains, la Cour n'est pas soumise à l'influence politique du Conseil de sécurité ou d'autres organes de l'ONU. L'usage selon lequel cinq des quinze juges sont de la nationalité des membres permanents du Conseil de sécurité ne donne pas lieu à une influence politique excessive sur la Cour. Le Conseil de sécurité ne peut pas opposer son veto aux décisions de la Cour.

Globalement, la Cour est une force au service du bien. Elle permet aux pays de régler leurs différends lorsque les négociations politiques sont dans l'impasse. La Cour est entièrement financée à partir des contributions des Nations Unies. Tous les États sont également souverains devant la Cour, indépendamment de leur richesse ou de leur pouvoir. Bien qu'il soit vrai que, techniquement parlant, les jugements de la Cour n'ont pas force exécutoire, dans pratiquement toutes les affaires opposant des parties ayant accepté la compétence de la Cour, la décision de celle-ci a été respectée.

Saisir la Cour d'une affaire est un acte de paix qui atteste devant la communauté internationale que les parties respectent le droit international. De fait, la Charte des Nations Unies stipule clairement que les États doivent s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Les décisions officielles de la Cour ne doivent pas être confondues avec ses avis consultatifs. Ceux-ci sont formulés à propos de questions juridiques soumises à la Cour par les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisés à le faire. Par définition, les avis consultatifs n'ont pas d'effet contraignant et n'entraînent pas une obligation d'agir. Toutefois, ils ont toujours de l'importance puisqu'ils permettent de développer le droit international.